

GRATIFICATION

1.6.72
intécode
su
1.6.72

Considérant le désir du personnel de voir la gratification de fin d'année portée à un montant supérieur au 15^{ème} Mois prévu par la Convention Collective, et de voir distribuer cette somme en 2 FOIS : au moment des congés payés, et en fin d'année,

considérant que l'effectif actuel de la Société doit permettre de prendre en charge, jusqu'à une certaine limite, l'augmentation du volume des tâches, due aux logements nouveaux mis en location,

considérant que le personnel a conscience de la nécessité de cet effort particulier dans les circonstances actuelles, et qu'il ressent un besoin d'information convenient ce qui suit :

1°/ A partir de l'exercice 1972, la gratification de fin d'année sera majorée de 30 % par rapport au 15^{ème} mois prévu par la Convention Collective.

2°/ Elle sera payée comme suit :

- Un acompte représentant la moitié de la somme ainsi calculée (soit 65 % d'un mois de salaire), dans la première quinzaine de JUILLET.
- Le solde à la date habituelle, soit dans la deuxième quinzaine de DECEMBRE.

3°/ Le personnel de la Société s'engage par là-même à ne formuler aucune autre réclamation sur ce sujet, et à assurer les tâches nouvelles résultant de la mise en service de nouveaux logements, étant entendu que ses représentants recevront toutes les informations nécessaires sur la marche de la Société.